

PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté inter préfectoral n° 2017-00298 modifiant l'arrêté n° 2007-00186
du 13 mars 2008 autorisant la société A'LIENOR à réaliser et à
exploiter, entre Langon et Pau, les ouvrages de l'autoroute A65,
susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux
aquatiques**

Pétitionnaire : A'LIENOR

Immeuble Europa Premium
4, rue Johannes Képler
64000 PAU

Le préfet des Landes

Le préfet de la Gironde
préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Vu les articles L.181-1 à L.181-31 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007 - 00186 du 13 mars 2008 autorisant la société A'LIENOR à réaliser et à exploiter, entre Langon et Pau, les ouvrages de l'autoroute A65, susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le dossier de demande du 13 juillet 2017 de la société A'LIENOR concernant l'évolution du suivi en phase exploitation des rejets des bassins de traitement des eaux pluviales de la plateforme autoroutière de l'A65 entre Langon et Pau ;

Vu les avis des services de police de l'eau respectifs de la D.D.T.M. (direction départementale des territoires et de la mer) des Pyrénées-Atlantiques et de D.D.T.M. de la Gironde respectivement en date du 04 octobre 2017 et du 05 octobre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 06 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date 09 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant l'avis du pétitionnaire en date du 20 novembre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Considérant que le préfet des Landes coordonne l'instruction de la demande susvisée de la société A'LIENOR, sa mise en œuvre et son suivi ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTENT :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie l'arrêté inter préfectoral n° 2007 - 00186 du 13 mars 2008 autorisant la société A'LIENOR à réaliser et à exploiter, entre Langon et Pau, les ouvrages de l'autoroute A65, susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 2 : Suivi des rejets d'eaux pluviales

Les articles 86, 87 et 88 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-00186 du 13 mars 2008 sus-visé, relatif au suivi des rejets d'eaux pluviales en phase exploitation sont annulés et remplacés par :

Annuellement, le pétitionnaire adresse aux services de police de l'eau des directions départementales des territoires et de la mer de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques un rapport de visite des bassins d'eaux pluviales permettant de vérifier l'état de fonctionnement des organes actifs des ouvrages (dispositifs d'obturation, des orifices de fuite et des dispositifs de dérivation).

Tous les cinq ans, ce rapport est complété par un rapport de contrôle permettant d'apprécier l'état des parties passives et actives des bassins y compris leur étanchéité, l'état des réseaux de collecte et l'état des rejets des bassins aux milieux récepteurs.

Concernant le cours d'eau du Ludon (40), de l'affluent de l'Uzan (64) et le fossé du Lata (64), une expertise, permettant de définir l'origine exacte des déclassements par le Benzo(a)pyrène relevés en 2016, sera réalisée sur chaque site aux frais du pétitionnaire.

La méthodologie de cette expertise sera soumise, pour avis, aux services de Police de l'Eau avant mise en œuvre.

Les résultats de ces expertises seront communiqués dès réception aux services de Police de l'Eau.

Dans le cas où l'origine de ce déclassement serait liée à un dysfonctionnement des dispositifs autoroutiers, le pétitionnaire sera tenu de proposer les mesures correctives qu'il entend mettre en œuvre pour remédier au problème ainsi qu'un planning de réalisation détaillé. À l'issue de ces dispositions, une analyse physico chimique des sédiments sera réalisée tous les ans pendant une

période initiale de 4 ans afin de contrôler l'évolution de ce paramètre au vu des actions engagées. À l'issue de cette période, les analyses seront interrompues si un retour à la normale est constaté.

Dans le cas où l'origine de ce déclassement s'avèrerait étrangère à l'autoroute, les dispositions prévues pour les autres rejets au titre du présent arrêté s'appliqueront immédiatement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En vue de l'information et de la consultation par les tiers, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des départements suivants concernées par le passage de l'autoroute A65 :

- département de la Gironde :

Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaudes, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques ;

- département des Landes :

Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Luchbardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, Saint-Agnet, Saint-Cricq-Villeneuve, Saint-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau ;

- département des Pyrénées-Atlantiques :

Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlin, Lescar, Mirossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Viven ;

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de chaque maire concerné à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes coordonnatrice de la procédure.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article **R. 181-50** du code de l'environnement :

- PAR LES PÉTITIONNAIRES OU EXPLOITANTS, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DU JOUR OÙ LA DÉCISION LEUR A ÉTÉ NOTIFIÉE ;
- PAR LES TIERS INTÉRESSÉS EN RAISON DES INCONVÉNIENTS OU DES DANGERS POUR LES INTÉRÊTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 181-3, DANS UN DÉLAI DE QUATRE MOIS À COMPTER DE LA DERNIÈRE FORMALITÉ ACCOMPLIE ENTRE LA PUBLICATION DE LA DÉCISION SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE PRÉVUE AU 4° DU MÊME ARTICLE ET L'AFFICHAGE EN MAIRIE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AU 2° DE L'ARTICLE R.181-44.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

De plus, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, à défaut la réponse est réputée négative. .

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratif des préfetures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;
- pour affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté, par les soins des maires des communes visés à cet article ;
- pour information :
 - à Monsieur le sous-préfet de Langon ;
 - aux délégués départementaux des agences régionales de la santé de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
 - à Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle- Aquitaine ;
 - à Messieurs les chefs des services départementaux de l'agence Française pour la biodiversité de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

A Bordeaux, le ..0.1..DEC. 2017

A Mont-de-Marsan, le ..0.4..DEC. 2017

A Pau, le.....2.9 NOV. 2017

Le préfet,

Thierry SUQUET

Le préfet,

Frédéric PERISSAL

Le préfet

GILBERT RAYET